25-0108T

TULLE

ARRETE DE PROLONGATION DE L'ARRÊTE N°24-0527T DU 05/08/24 PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE LOUISA PAULIN ET AVENUE ALSACE LORRAINE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2025 EN RAISON DE TRAVAUX

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,

- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

- Vu la demande en date du 17/02/2025 émise par SAS BREDECHE demeurant 2 BOULEVARD DE LA JALOUSTRE 19200 USSEL représentée par Monsieur LUC COTTON aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

- Vu l'arrêté municipal n°24-0527T du 5 août 2024 ;,

- Considérant que des travaux de réaménagement de la tour de Souilhac rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, jusqu'au 31/12/2025 RUE LOUISA PAULIN et AVENUE ALSACE LORRAINE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°24-0527T du 5/08/24 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 :

- La circulation des véhicules est interdite sur la RUE LOUISA PAULIN, à partir du rond-point de la Poste jusqu'à l'intersection chemin de Gamot / rue Louisa Paulin. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Pas d'accès possible pour les véhicules de secours et d'urgence.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur l'intégralité du parking RUE LOUISA PAULIN, situé au dessus du parking du CCS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Afin d'accéder au chemin du POC et plus particulièrement au centre de santé municipal, une déviation sera mise en place par l'avenue Alsace Lorraine - rue Pauphile - chemin de Gamot.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 emplacements au droit du n°38 AVENUE ALSACE LORRAINE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Le demandeur sera autorisé à occuper le trottoir au droit du n°38 avenue Alsace Lorraine.
- Une déviation des piétons sur le trottoir d'en face devra être mis en place, par mesure de sécurité.

- Libre accès pour les véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SAS BREDECHE, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

Des panneaux AK5 devront être mis en place afin de prévenir les usagers.

Le demandeur devra également mettre en place un balisage adéquat en conformité avec la règlementation édictée dans le manuel « chef de chantier ».

ARTICLE 4 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté est adressé à : SAS BREDECHE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police – Presse – SMUR - SAMU – CENTRE DE SECOURS TULLE – Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 17/02/2025
Po \ Le Maire de la ville de TULLE

Bernard COMBES

MAIRIE DE TULLE
Corrèze